Informations de base

1998/0289(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Incinération des déchets Abrogation Directive 94/67/EC 1992/0406(SYN) Abrogation 2007/0286(COD) **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	BLOKLAND Johannes (EDD)	25/08/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BLOKLAND Johannes (I-EDN)	25/11/1998
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BLOKLAND Johannes (I-EDN)	25/11/1998
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2309	2000-11-20
Environnement	2194	1999-06-24
Budget	2223	1999-11-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1998)0558	Résumé

29/10/1998	Publication de la proposition législative		
14/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0183/1999	
13/04/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Vote en commission,1ère lecture		
12/07/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0330	Résumé
26/11/1999	Publication de la position du Conseil	11472/1/1999	Résumé
02/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/02/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0056/2000	
14/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0100/2000	Résumé
25/08/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
11/10/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
11/10/2000	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
11/10/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3641/2000	
26/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0321/2000	
15/11/2000	Débat en plénière		
16/11/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0512/2000	Résumé
20/11/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
04/12/2000	Signature de l'acte final		
04/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0289(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 94/67/EC 1992/0406(SYN) Abrogation 2007/0286(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/13562

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0183/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0008	30/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0308/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0176-0264	14/04/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T4-0421/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0253-0274	06/05/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0056/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0006	23/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0100/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0046-0149	15/03/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0321/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0008	26/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0512/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0192-0283	16/11/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11472/1/1999 JO C 025 28.01.2000, p. 0017	26/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0558  JO C 372 02.12.1998, p. 0011	29/10/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Proposition législative modifiée	COM(1999)0330  JO C 150 30.05.2000, p. 0001	12/07/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1971 	30/11/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0280 	06/07/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0200/1999 JO C 116 28.04.1999, p. 0040	25/02/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0447/1998 JO C 198 14.07.1999, p. 0037	10/03/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3641/2000	11/10/2000	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2000/0076 JO L 332 28.12.2000, p. 0091	Résumé

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 30/11/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune ne modifie pas les objectifs et l'approche technique qui étaient à la base de la proposition, et qu'elle permet d'en clarifier et renforcer certains aspects. Elle soutient donc la position commune.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son avis du 14/04/1999 sur la proposition de directive.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 06/07/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte, en totalité ou partiellement, 8 des 16 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements visent à : - modifier le champ d'application de la future directive en proposant d'exclure de son champ d'application certains déchets végétaux fibreux provenant de l'industrie de la pulpe et du papier, - reformuler les dispositions relatives à l'exclusion des déchets de l'industrie alimentaire et des déchets de bois, - ajouter au texte quelques exemples de récupération de chaleur, - introduire un nouveau paragraphe qui précise que les autorités compétentes doivent, si nécessaire, agir pour faire respecter la conformité avec le permis, - renforcer les conditions d'évacuation et de réception des déchets, - autoriser la soustraction du "carbone élémentaire" pour le calcul du "carbone organique total", - préciser que la durée de séjour de certains déchets dangereux à 1.100°C est de 2 secondes, - ajouter les annexes II, IV et V à la liste des annexes qui peuvent être changées par la procédure de comité, - ajouter une nouvelle valeur limite d'émission de NOx égale à 500 mg pour les nouveaux fours à ciment dans lesquels sont co-incinérés des déchets. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à : - introduire des éléments de gestion des déchets, - à créer des liens avec les normes de qualité de l'air et de l'eau, - relever les température de combustion des déchets non dangereux à 1.100 °C, - raccourcir d'un an la période de transition supplémentaire prévue à l'annexe II pour certains fours à ciment.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 29/10/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à intégrer les progrès techniques réalisés en matière de contrôle des procédés d'incinération et à étendre le champ d'application des mesures communautaires existantes pour lutter contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol résultant de l'incinération des

déchets municipaux et d'autres déchets non dangereux. CONTENU: les objectifs clés de la proposition sont les suivants: - réduire sensiblement les émissions de plusieurs substances polluantes dans l'air et contrôler les rejets dans l'eau et dans le sol; - contribuer à atteindre l'objectif énoncé dans le 5ème programme d'action en matière d'environnement afin de réduire de 90% les émissions de dioxines et de furannes provenant de sources connues entre 1985 et 2005, avec comme objectif spécifique l'introduction de normes pour les émissions de dioxines et de furannes pour l'incinération des déchets municipaux; - contribuer à réduire les rejets de métaux lourds; - fournir une méthodologie cohérente pour la réglementation et le fonctionnement de l'incinération et de la co-incinération des déchets non dangereux. La technique de co-incinération consiste à utiliser des déchets comme combustible habituel ou d'appoint dans des installations dont l'objectif essentiel est la production d'énergie ou de produits matériels. Les principaux éléments de la directive couvrent: - l'élargissement du champ d'application de la législation communautaire afin de couvrir l'incinération des déchets non municipaux non dangereux et de déchets dangereux exclus de la directive 94/67/CE concernant l'incinération des déchets dangereux; - l'introduction de limites d'émission pour les installations destinées à la co-incinération des déchets; - la mise à jour des limites d'émission applicables aux installations d'incinération des déchets municipaux et l'ajout de limites relatives aux rejets dans l'eau afin de réduire l'impact de l'incinération sur l'environnement et de contribuer à la baisse des émissions et aux objectifs de qualité de l'air, tout en évitant le transfert des substances polluantes dans l'eau; - la condition de valorisation, dans toute la mesure du possible, de la chaleur produite par l'incinération et de prévention, réduction ou recyclage des résidus.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 15/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL) sur l'incinération des déchets en rejetant un nombre important d'amendements soumis par sa commission de l'environnement. Un amendement adopté souligne que la directive a pour objet de prévenir les effets négatifs de l'incinération et de la coïncinération de déchets sur l'environnement et que celle-ci doit contribuer à atteindre l'objectif global de la politique européenne en matière de déchets, en particulier en ce qui concerne la hiérarchie des déchets (prévention, recyclage, incinération avec consommation d'énergie et élimination définitive). Un autre amendement important demande que certaines installations d'incinération soient exclues de la directive, à savoir celles qui traitent des déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée, des déchets végétaux fibreux issus du triage, du tamisage et du lavage de la pâte vierge, des déchets de bois (à l'exception des déchets susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement) et des déchets radioactifs. Le Parlement souhaite également que les demandes de nouveaux permis pour des installations d'incinération et de coïncinération soient rendues accessibles au public suffisamment longtemps à l'avance dans un ou plusieurs lieux publics, tels que les services des autorités locales ou les bibliothèques publiques. Pour ce qui est de la coïncinération de déchets dans des fours à ciment, le Parlement prône une limitation plus stricte des oxydes d'azote pour les nouvelles installations (500 mg/m3 au lieu de 800 mg/m3). Les dérogations pour le NOx et les poussières pour les petites installations devraient pouvoir être accordées jusqu'au 01/01/2007 (et non jusqu'au 01/01/2008 comme le prévoit le Conseil).

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 16/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun de directive auquel a abouti le comité de conciliation (se reporter au résumé précédent).

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 12/07/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée, adoptée conformément à l'article 250 (2) du traité CE, prend en compte certains amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Le principal amendement retenu concerne la fusion de la proposition sur l'incinération des déchets et de la directive 94/67/CE sur l'incinération des déchets dangereux. Cette fusion a pour effet d'introduire une valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote et d'abaisser les valeurs limites d'émission de métaux lourds pour les installations d'incinération ou de coincinération de déchets dangereux uniquement. L'article 14 de la directive 94/67/CE dispose que toute valeur limite démission fixée à la suite d'un réexamen de la directive n'est pas applicable aux installations d'incinération existantes avant le 31/12/2006. Il est donc prévu une période de transition pour les installations existantes d'incinération ou de coincinération de déchets dangereux uniquement, afin de se conformer à cet article. La fusion des deux textes impose également d'ajouter une définition des déchets dangereux à la proposition et de déterminer quelle directive s'appliquera aux installations d'incinération ou de coincinération de ces déchets entre l'entrée en vigueur de la proposition et l'abrogation de la directive 94/67/CE. Outre la période de transition destinée à harmoniser les normes relatives aux déchets non dangereux et dangereux, certaines dispositions ont été ajoutées ou modifiées pour les installations destinées uniquement à l'incinération ou à la coincinération de déchets dangereux: - le calcul de la "valeur limite d'émission totale" a été facilité en introduisant des "valeurs limites d'émission totale" fixe pour les fours à ciment (annexe II point 1) ainsi que des "valeurs C procédé" et des "valeurs limites d'émission totale" pour les installations de combustion (annexe II point 2); - une nouvelle annexe IV prévoit des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux résiduaires provenant du nettoyage des gaz de combustion. La Commission accepte également l'amendement soulignant que la protection de la santé doit passer avant des considérations d'ordre économique ainsi que l'ammendement qui vise à élargir la définition de l'installation de coincinération en précisant qu'il s'agit d'une installation fixe ou mobile qui traite thermiquement les déchets, à l'exception des traitements réservés à la valorisation des éléments métalliques dans les déchets et au nettoyage d'instruments. Il convient de noter que la Commission a rejeté les amendements qui visaient notamment à: - introduire des éléments de gestion des déchets; - établir des liens avec les normes de qualité de l'air et de l'eau; - modifier les valeurs limites proposées par la Commission ou à introduire de nouvelles valeurs pour les installations d'incinération ou de coincinération; - exiger que la chaleur produite par un procédé d'incinération ou de coincinération soit systématiquement récupérée.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 26/11/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, tout en conservant l'approche proposée par la Commission, comprend une série de dispositions supplémentaires visant à clarifier le texte. Comme l'a demandé le Parlement européen, le Conseil a décidé de fusionner: - la directive en vigueur concernant l'incinération des déchets dangereux; - la proposition de la Commission modifiant la directive (qui introduit des valeurs limites d'émission et des conditions appropriées pour le traitement des eaux usées); - la proposition de la Commission sur l'incinération des déchets, afin, d'une part, de renforcer les dispositions de la législation en vigueur en matière d'incinération des déchets municipaux et, d'autre part, de couvrir les déchets qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive en vigueur concernant l'incinération des déchets dangereux. En ce qui concerne cette fusion, et sous réserve d'une période transitoire spécifiée pour les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de métaux lourds provenant de l'incinération de déchets dangereux, le Conseil a accepté que les mêmes valeurs limites d'émission s'appliquent pour les déchets dangereux et pour les déchets non dangereux. Des dispositions plus sévères sont maintenues en ce qui concerne la réception et le stockage des déchets dangereux. Les éléments nouveaux introduits par le Conseil portent sur les points suivants: - champ d'application: la position commune exclut du champ d'application de la directive les déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire et les déchets de bouchon de liège; - définitions: le Conseil a précisé les notions de "déchets dangereux", de "déchets municipaux en mélange", d'"installation de coïncinération", d'"installation d'incinération existante" et de "capacité nominale"; - demande et octroi de permis: les États membres qui le souhaitent peuvent énumérer les types de déchets à mentionner dans le permis qui peuvent être coïncinérés dans des catégories définies d'installations de coïncinération; lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage d'incinérer également des déchets dangereux, le permis doit être adapté conformément aux dispositions de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution; - conditions de l'exploitation: le Conseil a ajouté des conditions relatives à la coïncinération des déchets dangereux et ajouté une dérogation pour les chaudières à écorce existantes, une disposition visant à garantir la sécurité de la manipulation des déchets hospitaliers infectieux et une disposition visant à garantir que la gestion des installations est assurée par une personne physique ayant les compétences nécessaires; - rejet d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion: la position commune précise que les eaux usées concernées sont uniquement celles qui proviennent de l'épuration des gaz de combustion. Elle souligne que le traitement des eaux usées en dehors de l'installation doit se faire dans des conditions strictes, interdisant notamment toute dilution. De plus, une nouvelle disposition donne la possibilité aux Étatsmembres de fixer des valeurs limites d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants; - exigences en matière de mesure: le Conseil a ajouté pour l'air une clause optionnelle comparable à celle prévue dans le cas de l'eau. Il a également ajouté un autre clause optionnelle donnant la possibilité aux autorités compétentes de délivrer un permis autorisant la réduction de la fréquence des mesures périodiques pour les métaux lourds et pour les dioxynes et les furannes, dans des conditions très strictes exclusivement. Toutefois, après 2005, de telles dérogations ne pourront être autorisées que si les émissions sont inférieures à 50% des valeurs limites d'émission et si des critères ont été mis au point selon la procédure de comité prévue par la directive. Le Conseil a introduit une disposition qui prévoit que les valeurs limites d'émission de monoxyde de carbone sont considérées comme respectées si 97% des moyennes quotidiennes sur un an n'excèdent pas la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V e). Enfin, les valeurs limites d'émission pour l'eau et la proportion des mesures ne devant pas dépasser ces valeurs ont été modifiées. Le Conseil a ajouté une clause de réexamen demandant à la Commission de soumettre, avant la fin de 2008, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive proposée et sur l'expérience acquise et les progrès réalisés depuis son entrée en vigueur, assorti le cas échéant de propositions de révision. En ce qui concerne les dispositions transitoires, la position commune indique clairement que les installations ayant pour objet de produire de l'énergie ou des produits matériels et pour lesquelles un permis, lorsqu'il est requis, a été délivré conformément à la législation communautaire, et qui commencent à coïncinérer des déchets au plus tard 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, doivent être considérées comme des installations de coïncinération existantes. Le Conseil a également apporté un certain nombre de modifications aux annexes.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 04/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : prévenir ou, lorsque ce n'est pas réalisable, réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération et de la coïncinération de déchets sur l'environnement et, en particulier, la pollution due aux émissions dans l'air, le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes, en imposant des conditions d'exploitation et des exigences techniques strictes et en fixant des valeurs limites d'émission pour les installations d'incinération et de coïncinération de déchets de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets. CONTENU : la directive entraînera une baisse significative des émissions de plusieurs polluants importants dans toute l'Union européenne, en dépit des perspectives d'accroissement de la quantité de déchets incinérés. En outre, la surveillance des rejets dans l'eau permettra pour la première fois de réduire la pollution des écosystèmes marins et d'eau douce due à l'incinération. Les réductions concerneront avant tout les gaz acides, tels que les oxydes d'azote (NOx), les anhydrides sulfureux (SO2) et les chlorures d'hydrogène (HCl), ainsi que les métaux lourds. Les émissions de cadmium dans l'Union européenne devraient passer de 16 tonnes par an en 1995 à 1,1 tonne en 2005, et celles de mercure de 36 tonnes par an en 1995 à 7,1 tonnes en 2005. Sont exclues du champ d'application de la directive, les installations d'incinération qui traitent des déchets végétaux agricoles et forestiers, des déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire si la chaleur produite est valorisée, des déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée, des déchets de bois, des déchets de liège et des déchets radioactifs. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/12/2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 28/12/2002.

Incinération des déchets

1998/0289(COD) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOCKLAND (I-EDN, NL), le Parlement européen estime que l'incinération des déchets dangereux et non dangereux doit faire l'objet d'une seule directive, les mêmes valeurs-limites d'émission devant être appliquées. Par ailleurs, la directive devrait

contribuer à la réalisation de l'objectif global défini par la politique européenne des déchets, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des déchets: prévention, recyclage, incinération et élimination définitive. Suite aux amendements adoptés, les déchets dangereux sont définis de manière plus détaillée afin que les processus d'incinération et de traitement puissent être adaptés. La définition de "l'installation de coincinération" a été améliorée pour prévenir toute clause permettant d'éluder la législation: concrètement, les installations qui traitent les déchets de façon thermique tombent sous le coup de la directive qu'elles ne fassent que "réduire" les déchets ou non. Le Parlement réclame des valeurs limites d'émission plus rigoureuses que celles proposées par la Commission, notamment en ce qui concerne l'oxyde d'azote (NOx), les poussières et l'amoniaque. Il demande que, dans certains cas, des normes encore plus sevères que celles fixées par la directive puissent être imposées pour les dégagements dans l'atmosphère comme pour les rejets dans l'eau. Le Parlement demande que la délivrance du permis pour les installations d'incinération soit soumise à certaines conditions (ex: existence d'un plan régional concernant les déchets; autres mesures prises dans la région pour réduire le volume des déchets; systèmes de tri et d'élimination des composés dangereux ainsi qu'un tri préalable). De plus, la délivrance de nouveaux permis devrait être interdite dans les régions où les normes de qualité de l'environnement risquent d'être dépassées. Le Parlement insiste pour que la chaleur produite par l'incinération soit valorisée: les installations mises en route après le 31/12/2003 devraient utiliser à cette fin la production combinée électricité-chaleur, la vapeur générée par les processus ou le chauffage à distance.